

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 12/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ADISSEO FRANCE S.A.S

3 RUE HENRI CHATAIN
03600 Commentry

Références : 20230912-RAP-63-1149-InspOuvertureCasierAdisseo
Code AIOT : 0005600022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2023 dans l'établissement ADISSEO FRANCE S.A.S implanté Rue Marcel Lingot 03600 Commentry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre des travaux de confinement des boues de l'ancienne station de traitement des eaux du site. Cette inspection vise à vérifier le respect des dispositions prescrites dans l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 complété par le courrier préfectoral du 12 mai 2023, avant commencement du stockage des boues.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADISSEO FRANCE S.A.S
- Rue Marcel Lingot 03600 Commentry
- Code AIOT : 0005600022
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ADISSEO est une industrie chimique réalisant des additifs pour la nutrition animale. Les trois produits fabriqués à Commentry sont la Méthionine (acide aminé), la vitamine A et la Smartamine (produit à base de méthionine pour les bovins).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réalisation des travaux préparatoires au stockage de boues de l'ancienne station de traitement des eaux,
- sécheresse.

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Fuite de fluide frigorigène	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 2.4.1	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dossier technique préalable au confinement des boues	Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 8.1
2	Constitution du casier	Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 8.2
3	Drainage du casier	Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 8.4
4	Étanchéité - sécurité active	Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 8.3
5	Étanchéité - sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 8.3
6	Vérification par calculs de la stabilité des géosynthétiques	Lettre du 12/05/2023
7	Certification ASQUAL	Lettre du 12/05/2023
9	sécheresse - plan de sobriété hydrique	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 4.2.5
10	Sécheresse - suivi des consommations	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 6.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions décrites dans les différents dossiers relatifs à la constitution d'une alvéole de stockage des boues de l'ancienne station de traitement des eaux sont respectées. Le matériel nécessaire au traitement des boues (coagulation- floculation) ainsi que celui destiné à la limitation des émissions odorantes est en place.

A la fin des travaux, il est rappelé qu'un rapport de fin de travaux devra être transmis à l'inspection sous un délai de quatre mois.

L'inspection a également été l'occasion d'aborder les actions réalisées et prévues pour limiter les consommations d'eau. Bien que cette année la réduction globale des consommations soit importante suite à l'arrêt de l'atelier méthionine, il est attendu des actions sur ce sujet en 2024 dans le plan d'utilisation rationnelle (PSH) établi par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier technique préalable au confinement des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, dossier technique
Prescription contrôlée: Avant le début des opérations de confinement, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté. Notamment, la réception des dispositifs d'étanchéité passive et active, comprenant la vérification des soudures de la géomembrane, est intégré dans ce dossier technique. Ce rapport est également adressé à l'inspection des installations classées. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt , à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions du présent chapitre.
Constats : Dossier transmis le 05/09/2023 appelé "rapport intermédiaire v1 du 4 septembre 2023". Ce dernier a été complété dans une seconde version du 7 septembre 2023 suite aux remarques de l'inspection. La visite de site a été effectuée le 8 septembre et fait l'objet du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Constitution du casier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, dossier technique
Prescription contrôlée: Le casier de confinement des boues déshydratées dans les géotubes est réalisé dans une partie de l'ancienne lagune 3. Sa constitution est réalisée à partir de la structure existante (fond et 3 côtés de l'ancienne lagune 3) ainsi que d'une digue de fermeture de l'alvéole. La digue sera réalisée en matériaux d'apport de type grave compactée avec talus de 3/2. La digue sera engazonnée sur la partie supérieure et extérieure du confinement. L'exploitant doit s'assurer de la stabilité des ouvrages constituant le casier en particulier vis-à-vis du risque inondation, affaissement ou glissement de terrain. Dans l'éventualité où des risques d'instabilité seraient décelés, l'exploitant doit proposer des solutions pour remédier aux insuffisances. Ces solutions font l'objet d'avis de l'inspection des installations classées, des services et personnes compétentes avant leurs mises en service. L'exploitant fournit une note géotechnique permettant de démontrer la tenue des systèmes constituant le casier dans le dossier prévu à l'article 8.1. Constitution de la digue modifiée suite à tierce expertise: <ul style="list-style-type: none">- base de la digue sur couche imperméable de type béton de propreté de 20 cm,- corps de digue structurel réalisé en matériaux d'apport de type grave compactée avec des talus 3H/2V côté géotubes et 2H/1V côté lagunes,- apport de 20 cm d'argile servant de parement étanche côté aval de la digue (lagunes),- apport de 20 cm de terre végétale sur la partie sommitale,- engazonnement de la partie sommitale. Stabilité à long terme vérifiée sous réserve de: <ul style="list-style-type: none">- justifier et contrôler les paramètres géomécaniques des matériaux effectivement pris en compte dans les calculs qui seront mis en place au sein de la digue à construire,- vérification du respect de l'hypothèse prise pour la surface de contact des géotubes: point d'arrêt sur la bonne mise en place,- justification et positionnement de la tranchée de drainage vis-à-vis du pied de digue (à minimum 1,5 mètres).
Constats : Un dossier du 06/04/2023 décrit la création de la digue par Brezillon: <ul style="list-style-type: none">- dalle béton de 20 cm non ferrailée: 80 m³ de béton (largeur 13m sur longueur 30 m),- drains routiers SR8 diamètre 200mm traversant l'alvéole de stockage sur le nouveau radier béton,- réalisation de la digue avec grave 0-60 - talus 3H/2V côté géotubes et 2H/1V côté lagunes. Les 20 cm d'argile seront ajoutés en fin de travaux (ainsi que terre végétale et engazonnement). Les paramètres géomécaniques des matériaux mis en place ont été testés par GINGER CEBTP. Les tests effectués montrent un respect des hypothèses de calcul. La méthodologie prévue pour le remplissage des géotubes prévoit bien des dispositions pour homogénéiser les contacts avec les digues et un point d'arrêt est prévu lors du remplissage pour vérifier la réaction de la structure. La tranchée de drainage dans la lagune 3 a été réalisée à 1,5 mètres du pied de digue. La tranchée a été effectuée jusqu'à atteindre une couche non argileuse puis a été comblée par un géotextile et du matériaux drainant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Drainage du casier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Drainage
Prescription contrôlée: Dans le fond du casier, la couche de drainage est constituée de bas en haut : <ul style="list-style-type: none">• d'une couche drainante d'une épaisseur minimale de 0,20m,• d'une couche de géotextile anti-poinçonnement 400g/m². Le drainage est également assuré par la réalisation d'une pente en long de 1 % et d'une pente en travers de 2 %. La couche de drainage est mécaniquement acceptable avec la géotechnique du site. Les éléments justifiants de la constitution de ce drainage sont transmis dans le dossier prévu à l'article 8.1. Prescription de l'arrêté préfectoral modifiée suite à tierce expertise: implantation de drain agricole chemisé entre l'argile et la géomembrane.
Constats : Le géotextile de 400 g/m ² n'a finalement pas été mis en place. En effet, Brezillon a indiqué les éléments suivants: "Ce géotextile avait pour but de protéger les geotubes lors de la montée en charge initialement prévu à 250m ³ /h (débit de pompage estimé hors perte de charge). En phase d'exécution du projet, il a été jugé qu'un géotextile mis en place sous les géotubes pouvait être amené à se colmater ce qui engendrerait à terme une problématique pour la circulation des lixiviats au travers du drainant. Par retour d'expérience il a été préférable de changer la méthodologie de remplissage des géotubes. Ils seront remplis par lots de 2 afin de répartir la mise en charge de ces derniers. De plus les géotubes comportent 2 cheminées de remplissage chacun, elles seront remplies l'une après l'autre afin de permettre une mise en charge plus homogène. Ce changement a pour but de réduire le débit de remplissage des géotubes à 125m ³ /h maximum (hors perte de charge en amont) pour empêcher un quelconque mouvement et de mieux gérer le remplissage de ces derniers. " L'inspection ne remet pas en cause ce changement. Le matériaux drainant a bien été mis en place (pierre cassée 20/40 éruptif). Les pentes ont été contrôlées et le justificatif de ce contrôle est joint au dossier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etanchéité - sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, étanchéité stockage
Prescription contrôlée: Prescription de l'arrêté préfectoral modifiée suite à tierce expertise: Sur le fond et les flancs du casier une barrière de sécurité active assure le drainage et la collecte des éventuelles des lixiviats et évite la sollicitation de la barrière de sécurité passive. Cette barrière de sécurité active est constituée au minimum, du bas vers le haut par : <ul style="list-style-type: none">- un géotextile anti-poinçonnement en polypropylène de 600g/m²,- drain agricole le long des talus existantes visant à recueillir les éventuelles venues d'eaux,- une géomembrane en PEHD de 2mm d'épaisseur,- un géotextile anti-poinçonnement en polypropylène de 800g/m²- une couche de matériaux drainants de 0.50 m d'épaisseur,- un géotextile anti-poinçonnant, en polypropylène, de grammage 400 g/m² La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les boues déposées dans les géotubes et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du site. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après dépôt des boues . La barrière de sécurité active est mise en place lorsque la barrière de sécurité passive est conforme aux prescriptions du présent arrêté. La réalisation et la mise en place de cette barrière active sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux règles de l'art de manière à éviter les risques de perforation de la membrane par le substratum, les déchets ou le dispositif de drainage et limiter les sollicitations mécaniques en traction et en compression. Des contrôles de la conformité de la barrière de sécurité active (étanchéité, résistance des soudures, tests d'étirement, caractéristiques de la géomembrane et des divers matériaux, référence aux normes, etc...) sont réalisés, dans le cadre d'un plan d'assurance qualité, avant la mise en place de la couche de drainage du casier concerné. Les soudures font l'objet de tests d'étanchéité et de résistances mécaniques. Les documents relatifs à ces contrôles sont transmis dans le dossier prévu à l'article 8.1.
Constats : Les dispositions décrites dans le dossier complété suite à la tierce expertise sont respectées. Les justificatifs concernant les matériaux mis en oeuvre ont été fournis (géotextile 600 g/m ² , drain, géomembrane 2mm, géotextile 800 g/m ²). Des tests d'étanchéité des soudures et de résistance mécanique de la géomembrane ont été réalisés par Sublet. Seul le géotextile de 400 g/m ² n'est pas mis en oeuvre (voire constat sur le dispositif de drainage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etanchéité - sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, étanchéité stockage
Prescription contrôlée: La barrière de sécurité passive est constituée d'une épaisseur de 0,40 m d'une couche argileuse mole puis d'une épaisseur de 1,6 m d'une couche de sable argileux. Le fond de casier est constitué sur ces précédentes couches de la structure existante de l'ancienne lagune en béton d'une épaisseur d'environ 0,12 m, puis d'une couche de sabline d'environ 0,20 m et de 0,50 m à minima de matériaux argileux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s. Les résultats de contrôles de performance de la perméabilité des matériaux argileux seront transmis dans le dossier prévu à l'article 8.1.
Constats : Après tierce expertise, la constitution retenue est la suivante: Un complexe d'étanchéité inférieur sera mis en oeuvre, il comprendra : - Une couche de matériaux argileux ($k < 1,10^{-9}$ m/s) de 0.50 m d'épaisseur ; Il n'est plus mentionné de couche de sabline. La mise en place de la couche de matériaux argileux a été réalisée par BREZILLON et contrôlée par GINGER (tests au gamma densimètre sur 17 points et test par infiltromètre simple à anneau fermé à charge constante sur 6 points). Les résultats montrent une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification par calculs de la stabilité des géosynthétiques

Référence réglementaire : Lettre du 12/05/2023
Thème(s) : Risques chroniques, stockage déchets
Prescription contrôlée: Vérification par calculs de la stabilité des géosynthétiques et du dimensionnement des tranchées d'ancrage permettant de se prononcer sur la stabilité à long terme de l'alvéole de confinement dans son ensemble.
Constats : Ces calculs seront vérifiés à la fin des opérations de confinement et de mise en place de la couverture supérieure du casier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Certification ASQUAL

Référence réglementaire : Lettre du 12/05/2023
Thème(s) : Risques chroniques, stockage déchets
Prescription contrôlée: Référentiel ASQUAL à tous niveaux: géomembrane, entreprise de pose, chef de chantier, soudeurs, contrôle extérieur de la pose de géosynthétiques
Constats : - certification géomembrane 2mm (ASQUAL n°3900 CQ22) - certification géotextile Geodren A60P (ASQUAL n°9800 CQ21) polypropylène 600 g/m ² - certification géotextile Geodren A80P (ASQUAL n°5204 CQ20) polypropylène 800 g/m ² - contrôle de l'installation du dispositif d'étanchéité par géotextile et géomembrane (fourniture et installation): SUBLET SARL - document du 08/08/2023: conclut que les procédures de pose et d'assemblage ont été respectées. Les résistances étaient supérieures aux minima requis. - contrôle externe d'étanchéité (25/07/2023 et 27/07/2023) par Anteagroup - personnel réalisant et vérifiant les soudures certifié ASQUAL: chef de chantier (Groumi Samy validité 2024 - application de géomembranes - soudage et 2028 - responsabilité de chantier) - cette personne fait partie de la société SUBLET SARL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fuite de fluide frigorigène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, notification d'incidents
Prescription contrôlée: L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Pour les accidents ou incidents requérant une analyse approfondie, ce délai vaut pour un rapport préliminaire ; le rapport comportant l'analyse approfondie est transmis dans un délai inférieur à 6 mois.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré avoir effectué une opération de maintenance qui a débouché sur une fuite de fluide frigorigène R410A dans la bâtiment 49, le 31 août 2023. La quantité totale de fluide perdu n'est pas encore connue précisément mais serait à minima de 265 kg.
Observations : Un rapport de notification d'incident est à transmettre à l'inspection accompagné d'une analyse approfondie de ses causes. La quantité de fluide rejetée devra être déterminée plus précisément et déclarée sur GEREP en 2024. Une réflexion sur l'utilisation de ce fluide frigorigène et plus généralement sur la gestion de la chaleur fatale et des systèmes de refroidissements actuels serait souhaitable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Sécheresse - plan de sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau
Prescription contrôlée: L'exploitant établit un plan d'utilisation rationnelle des ressources en eau en cas de pénurie. Ce plan définit, pour chacun des quatre niveaux d'alerte pré-établis pour le bassin versant de l'Œil et de L'Aumance, les actions exceptionnelles de sensibilisation et d'information du personnel, de surveillance des dispositifs de prélèvements et des rejets, et toutes autres actions particulières, restrictions ou interdictions d'usage, permettant de gérer cette situation de pénurie en améliorant si possible mais surtout sans le dégrader, l'exercice des usages prioritaires de la ressource en eau sur ce bassin versant. Ce plan et ces mises à jour seront communiqués aux services chargés de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau. Les prélèvements liés à la lutte contre l'incendie ou à l'abattage de nuages toxiques représentent un usage prioritaire de la ressource en eau et n'ont pas à être intégrés à ce plan d'utilisation rationnelle des ressources en eau en cas de pénurie. L'exploitant met en œuvre ce plan sans délai en fonction des niveaux d'alerte [seuil de vigilance, seuil d'alerte, seuil de crise et seuil de crise renforcée] transmis par les services de la préfecture. Après chaque mise en œuvre l'exploitant enrichit son plan par le retour d'expérience.
Constats : L'exploitant a mis à jour son plan d'utilisation rationnelle de l'eau en remplissant le cadre régional appelé PSH (plan de sobriété hydrique). Il démontre dans ce plan le respect de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (exemption aux dispositions générales car diminution de la consommation de -20% depuis le 1er janvier 2018). En effet, l'exploitant a réalisé des actions permettant de diminuer les pertes (recherche et réparation des fuites, réfection réseau enterré, projet Venus) mais la réduction est également due à l'arrêt de l'atelier méthionine depuis fin 2022. L'exploitant a indiqué également que par calcul les consommations nettes du site étaient nulles en ce qui concerne les eaux industrielles. Ce point n'est pas partagé par l'inspection puisque les tours aéroréfrigérantes consomment de l'eau (évaporation). L'exploitant a indiqué que ces pertes étaient compensées en moyenne annuelle par les eaux de pluie en retombées directes dans la station et les matières de process qui peuvent contenir de l'eau. La réfection de la station a également permis d'améliorer les pertes par évaporations (sur les anciennes lagunes). Le document fera l'objet d'une analyse plus complète de l'inspection, hors rapport d'inspection.
Observations : L'exploitant a indiqué qu'une étude EGIS sur la réutilisation d'eau avait été menée: les résultats commentés et accompagnés d'un plan d'action devront être transmis à l'inspection. De plus, bien que la réglementation nationale prévoit actuellement la possibilité de ne pas compter les eaux sanitaires, ni les eaux nécessaires à la sécurité incendie, des réflexions sur la diminution de ces consommations (ou l'utilisation d'eau pluviale ou de réutilisation) ne doivent pas être écartées pour ces usages. Des dispositifs de mesurage complémentaires doivent être mis en place afin d'affiner les données disponibles (notamment sur les quantités d'eaux pluviales rejetées).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sécheresse - suivi des consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée: Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et enregistrement, concernées par les mesures de restrictions, elles transmettent à l'UD-DREAL les relevés hebdomadaires de prélèvement dès la mise en œuvre des mesures de restriction.
Constats : L'exploitant relève ses compteurs de manière journalière. Il compare les consommations (journalières, hebdomadaires, mensuelles et trimestrielles) aux consommations de la même période, année N-1. Il transmet les consommations via la plateforme Démarche Simplifiée toutes les semaines. Les résultats montrent une réduction sur les consommations brutes d'environ 33% par rapport à 2022 (en moyenne). Cette baisse est en grande partie liée à l'arrêt de l'atelier méthionine en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite